

R. Par. No. ~~1662~~ Aug.
1662.

Monsieur

Depuis nostre lettre par laquelle nous vous fismes scauoir le refus que le —
nommé Olliuier auoit faict de payer aux fermiers des Reuenus de Son Altesse —
le peage de sel en essence pour un tram quil conduisoit pour le Languedoc. Il —
en a passé trois deux desquels qui estoient pour le fournissement du Dauphiné —
et du Lyonnais ont payé a laccoustumée; mais le suddict Olliuier qui conduisoit —
l'autre pour ladicte Prouince de Languedoc. a continué de refuser de payer en —
sel ledict droit de peage lequel, comme vous scauez, Monsieur, mieux que —
nous. S. A. adroit de perceuoir a raison d'un minot pour muid. et en a Joust —
depuis un temps jmmemoré, vous verres, Monsieur, par un Verbaill cy Joinet —
ne contenant seulement que la conferance que les sieurs de Lubieres et —
Sauzin députés par desliberation du Bureau du sixiesme du Courant eurent —
cui Chasteau en presance de monsieur le Commandeur de Gault, avec le Commis —
du fermier des Gabelles du Languedoc. sur le sujet didict droit de peage de —
S. A. et vous verres par la Coppié du Verbaill du sieur Blocard agissant pour —
les fermiers de S. A. ce qui sest passé lors quil a voulu exiger du suddict —
Olliuier le droit de S. A. et la maintient dans sa possession. de la verité de —
laquelle action vous pourrés estre encores mieue esclairey par les Informations

Verbal des s^r de

Lubier et Saurin.

du 6^e Aoust 1662.

appartenant à la Cour du Bureau

du 9^e Aoust 1662.

SCALLOL faisons. Nous Frederic Delanges de Montmiral seigneur
de Lubieres. Conseiller de Son Altesse en son Parlement d'Orange, et au
Bureau de ses Domaines et finances, et Jean Saurin aussi Conseiller
audict Bureau, et son archivaire, Que ce jourd'hui sixiesme d'aoust
mil six cents soixante deux, a cinq heures après midy, ensuite de la
deliberation prise ce jourd'hui par ledict Bureau sur le sujet du
peage a sel de son Altesse portant noste deputation par monsieur le
Commandeur de Gant, Commandant pour sa majesté tres Chrestienne
dans le Chasteau de sadite Altesse, nous nous y sommes assembles
ou estans auons trouué, mondect sieur le Commandeur, avec le sieur
Peletier un des Commis dans la forme des babelles de sad. majesté
dans la Province du Languedoc, et avec un Garde de Monseigneur
le Prince de Conty, et nous estans adressés audict sieur de Gant en
presence d'icet sieur Belletier, et d'icet Garde, nous lui auons
demonstré, que le Bureau auoit appris que le nomme Ollivier patron
de Tarascon conduisoit une Voiture de sel sur la Riviere du
Rhosne, et deuoit passer demain a l'endroit ou les fermiers de
S. A. ont accoustumé d'exiger son peage de sel, et que ledict Ollivier
se faisoit de ne vouloir point payer en espence ledict peage de sel de
S. A. ayant desja refusé de faire ledict paiement, lors du passage
de la dernière Voiture qu'il conduisoit, ce qui auoit obligé ledict
Bureau, de nous deputer, vers lui, pour lui faire entendre que S. A.
a par des bons titres aussi authentiques qu'ils sont anciens, le droit
d'exiger en espence de sel, un peage sur la Riviere du Rhosne araison
d'un minot de sel pour muid, qu'elle est dans une possession immemoree
de jouir d'icet droit, que toutes les fois que les fermiers d'icelles
babelles du Roy, auoient voulu troubler son Altesse dans ladicte
possession, qu'elle y auoit esté maintenue, par diuers arrestz du
Conseil du tresiesmes Aoust mil six cents trente quatre, et des aués
Cours Souuerains de France, et par diuerses ordonnances des Juges des
ports, qu'ainsi Il n'estoit pas Juste que ledict Ollivier voulut entreprendre
de se plaindre S. A. de sadite possession, et de son auctorité priuée, sans
auparauant s'estre pourueu dans les formes de la Justice, que si led
Ollivier ou le fermier des babelles de sa Majesté en Languedoc, pretendoit
d'auoir droit de ne payer point en espence ledict peage de S. A.
Cestoit a eux a se pourueir dans les formes, et faire appeler

Son Altesse pardeuant les officiers de Sa Majesté qu'alors S. A. se deffendroit, produiroit des titres, et justifieroit l'ancienneté de sa possession, et que lesd. officiers de S. M.^{te} feroient Justice aux uns et aux autres, les actes vons, et qu'alors S. A. se soumetroit aveuglement a tout ce que S. M.^{te} en ordonneroit avec connoissance de cause, mais que jusques alors, ne s'estant point deffandue, et n'ayant point esté citée, elle ne pouvoit par son autorité privée estre de pouillée de son peage, ce qui ayant esté entendu par led. sieur Peletier, Il auroit dict que monsieur Dumay ne pretendoit point que ledict peage fust payé en essence de sel de S. A., et qu'il luy avoit commandé de se mettre sur les barques pour l'empescher, et qu'il l'empescherait, et qu'assurement Il estoit en estat de repousser tous ceux qui pourroient venir de la part de S. A. pour exiger ledict droit, qu'on luy passeroit sur le ventre plutôt que de retirer ledict peage en essence, et qu'il ne le payeroit qu'en argent, puis que par un article du bail desdites gabelles qui luy a esté passé par S. M. Il estoit porté qu'il ne se payeroit qu'en argent, et non pas en essence, ce qui nous a obligé de luy repartir, comme dessus que toutes les fois qu'il auroit esté prononcé par Sa Majesté sur le droit de monseigneur le Prince par les juges, qu'il y acquiesceroit, que l'article dudict bail ne pouvoit pas exposer S. A. de son droit, puis qu'elle n'avoit pas esté présente lors du bail, et que lors qu'il a esté passé, on ne luy en a donné aucune connoissance, que l'article dont ledict sieur Peletier vient de parler n'est pas nouveau, qu'il y a long temps qu'il est inseré dans les baux passés par Sa Majesté très Chrestienne aux fermiers de ses gabelles, mais que pourtant S. A. avoit toujours esté maintenue dans sa possession, et perceu ledict droit, mesmes depuis le bail dudict sieur Dumay, que jamais aucun de ceux qui l'ont précédé, n'avoit voulu priver S. A. de son dict droit au contraire luy avoient tousjours fait payer son peage a sel en essence, sans aucune difficulté, et que si quelques uns d'entr'eux avoient autres fois tanté de faire ce que ledict sieur Dumay entreprend a present. Il estoient d'abord payés de ce que les officiers de S. A. leur mettoient en aduance qui n'estoient autres que celles qui sont cy dessus, que nous ne voulions pas croire, que ledict sieur Dumay qui scait les voyes de la Justice, eut donné ordre d'user de force contre monseigneur nostre Prince ou son fermier pour le priver de son autorité privée de son droit, mais que si cela estoit, Il deuoit aussi scavoir que les officiers de S. A. avoient ordre d'elle, de luy

x^e fermier des dites gabelles du saunquedo

de luy conserver tous ses droictz, et que son fermier Iroit a
l'accoustumée percevoir son peage, avec ordre exprès quil receuroit
des officiers de s. a. de n'y ser d'aucune force ny violence, a quoy
Il a Respondu quil treuvoit toutes nos raisons très fortes, mais
quil les falloit alleguer a monsieur Dumay, que pour luy Il ne
pouvoit estre en connoissance de cause, et quil ne pouvoit pas
se dispenser en aucune maniere d'excuter l'ordre d'audit sieur
Dumay, et que pour ce sujet il avoit mis beaucoup de monde dans
les barques, et qu'outre ce Il demandoit main forte aud. sieur
de Haut, sur quoy nous auom dict a audit sieur Bellefleur que le fermier
ne pouvoit pas aussi se dispenser d'exiger son peage, quil ny
avoit pas du temps pour conferer avec ledit sieur Dumay, puis
que ledit Voyturier devoit passer le lendemain au matin, et que
ledit sieur Dumay estoit esloigné d'icy, et que nous auions ordre
du Bureau de supplier mondit sieur de Haut de vouloir en ceste
Rencontre, conformément aux Volontés de s. M. appuyer le
droict de s. a. qui est Incontestable, sur toutes lesquelles choses
mondit sieur de Haut auroit proposé tant aud. sieur Pelletier que au
sieur Blocard la presant, et agissant pour les fermiers de s. a.
la voye de la consignation de la quantité de sel qui seroit deü
pour le peage de s. a. Jusques a ce quil ayt esté autrement
ordonné, mais ledit sieur Pelletier n'ayant voulu accepter l'aditte
proposition, ledit sieur Blocard ny voulut aussi donner les mains
ce qui oblige ledit sieur de Haut d'exhorter ledit sieur Blocard
et Pelletier de se conduire en sorte quil n'arrivat aucun desordre
a quoy ledit sieur Blocard promist de sa part d'y satisfaire, et
nous de nrd. part luy fismes les mesmes exhortations et ainsi a
est par nous precede Montmural sans aucun seigneur a longuand.

Collatés mes
Saufmes

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written on aged, slightly stained paper and is oriented vertically. The script is dense and difficult to decipher due to its cursive nature and the fading of the ink. The text appears to be a formal or legal document, possibly a letter of appointment or a record of a transaction. The words are written in a consistent, flowing hand, with some larger initials or words that might be significant. The overall appearance is that of a historical manuscript or document.

Handwritten signature or name, possibly "J. Huygens", written in a cursive script. The signature is somewhat faded and is located in the lower middle section of the page. It appears to be a personal or official mark, possibly indicating the author or the recipient of the document.

L'an 1662, Et le 7^e Jour du mois d'août Certiffions Nous &
 Nous pour le fermier de son altesse Monseigneur le Prince d'Orange
 Qui ayant bien adms que le nomme Olivier Voitureur du sel du Languedoc
 Contre lequel il y a desia verbal pour avoir fait passer par force le
 16 Juillet dernier, un demy train de sel avec desling de passer un autre
 demy train a sel qui d fait presentement conduire au St Esprit sans
 payer aucun droit de peage que a raison d'un esu pour un muid, quo
 qu'il soit com et qu'on ay payé de temps immemorial un minot
 en essence pour chaque muid de sel, et qu'il n'a pas mesmes fait
 enregistrer sa police, avec le greffe du domaine comme es la coutume
 de tous temps, Et d'autant qu'on nous a adverti que led^t Olivier
 avoit prins pour luy faciliter ceste violence d'uners furilliers, et
 que tous ses mariniers avoient de gros & longz bastons, Nous aurions
 prie Messieurs les Consuls de nous donner quelque homme pour estre
 en Estat d'empescher une insulte ce que ils nous avoient accorde
 Et en mesme temps nous nous serions mis en chemin pour aller
 de ceste ville d'Orange au Rhosne au quartier de Loubelles ou lon
 a accoustume de peager, ou estant, et apres avoir demuré environ
 demie heure nous aurions veu venir a nous lez Olivier faisant
 conduire lez demy train, et ala teste des chevaux environ une
 douzaine de furilliers, et a costé d'uners mariniers ayant de gros &
 longz bastons a la main, Cella nous obligea Nous d'uy com de nous
 avancer quelques pas avec les patteurs & mesureurs ordinaires
 sans armes, et nous estant adresses aud^t Olivier pour luy demander
 le peage comme on a accoustume de payer et l'avoit refuse d'fais
 qu'il ne payera jamais que a raison d'un esu pour un muid ce que
 voyant veu que ceste nouveauté pourroit aneantir les droits de S. M.
 Nous suivimes les chevaux jusques au haut du vouteyron de M^r
 Dubay Terrore de Ladrouille auquel lieu lez Voitureurs allant
 detacher les chevaux pour faire la passade de la bressure du Rhosne
 Les gens que nous avoient avec nous menent lez Voitureurs hors Mais les
 furilliers d'uy Olivier si opposerent et courgerent leurs fuzils et es
 joue, Les nostres en voutant faire autant, le nomme Berand
 qui estoit la pour lez Olivier tira son fuzil, et qu'on entendit
 appres on entendit trois ou quatre coups desquels lez Berand se
 trouva bleffé aux reins et se chemise brulée, d'on il apparost que
 ce ne peut estre que par les compagnons qui estoient derrière, Ces
 mettres courus & leffereur deux chevaux des plus avances, lesquels
 ayant esté dettaches & plusieurs autres en tout au nombre de
 Nous les aurions fait mener a Mourmas, et requis Monsieur le
 Lieutenant de les faire mettre en sequestre au pouvoir de
 auquel furilliers on est fait de son desastre lequel Monsieur le Lieutenant
 pour avoir des performances que luy peussent respondre & l'adon se
 affere des performances de

Handwritten header text at the top of the page, possibly a title or address, written in a cursive hand.

Main body of handwritten text, consisting of several paragraphs of cursive script. The text is dense and fills most of the page, though some lines are faint or partially obscured.

que les Officiers du Pape qui se sont transportés depuis hier sur les lieux en font en cas que lon puisse en avoir de copies

Et d'autant que nous apprehendons que c'este affaire on face du bruit ala Cour par les soins que les fermiers de dites Gabelles du Languedoc prendra pour son Interest particulier de la rendre grave, et que par ainsi J. A. n'en souffrit nous vous supplions très humblement Monsieur, de vouloir agir avec toute votre adresse, pour detourner toutes les resolutions qui se pourroyent prendre a la Cour, au prejudice du droit de Sdite Alteve qui est appuyé sur des titres fort anciens, et fort authentiques, et dans la possession duquel elle a toujours esté maintenue, soit par les arrests du Conseil, et sur tout par celluy du treiziesme daoust mil six Cents trente quatre, soit par des arrests des autres Cours souveraines, et par diverses ordonnances des Juges des Ports, comme vous pourres voir par un memoire qui sera cy joint, ou que nous vous enuoyons au premier jour, Nous nous promettons tous de vos soins tant pour l'Interest de J. A. que pour celuy de ses fermiers, et de ses Commis

L'edict sieur Blocard nous a presanté Requeste tendante a ce que nous fassions enregistrer tant l'acte de demission de la ferme generale de J. A. passé par Mr. Delrieu en faveur de monsieur Colombet et autres associés, qu'une procuration passée par led. sieur associé au dict sieur Blocard, surquoy nous avons desia oüy le sieur Calameau, commis du dict sieur Delrieu, et il ne nous reste que d'oüy le dict sieur Blocard, qui est allé donner ordre pour faire faire les Informations necessaires touchant le suddit affaire du sel, pour estre après par nous delibéré ce que nous trouverons estre a propos pour le service de J. A., de toutes lesquelles choses, nous aurons l'honneur de vous donner connoissance nous prions Dieu quil luy plaise de terminer bien tost votre negociation a l'avantage de J. A. et de cet Estat, qui en a un très grand besoyn, et sommes avec une forte Inclination

Monsieur

D'Orange ce 9^e daoust
1662

Vostres très humbles et très obeissants
Seruiteurs
Les Gens tenants le bureau du domaine
et finances de Son, Altesse
monseigneur de Beau regard
Saurin

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.]